

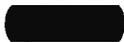


Gatineau, le 15 avril 2019

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès datée du 29 mars 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Je vous prierais de me faire parvenir toute entente et correspondance que vous détenez ou pouvez détenir avec la MRC de Papineau et/ou ses municipalités concernant la fibre optique, les commutateurs.**

Quatre (4) ententes distinctes correspondent à votre demande. Dans le cas spécifique de la Convention d'établissement d'un réseau de fibres optiques, nous vous avons référé, lors de notre discussion téléphonique du 3 avril dernier, au Bureau de la publicité et des droits de Papineauville, plus spécifiquement sous le numéro 16 774 225.

Quant aux trois (3) autres ententes, il s'agit de la Convention en vue de la construction et de la mise en place d'un réseau global de fibres optiques, du Protocole d'entente entre les partenaires publics et Intelligence Papineau ainsi que de la Convention entre propriétaires d'un réseau global de fibres optiques.

Ces trois ententes, conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous sont rendues en partie accessibles. En vertu des articles 22, 23 et 24 de ladite loi, des renseignements ont été caviardés ou sont en partie inaccessibles.

... 2



Commission scolaire

au
Cœur-des-Vallées

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2 -

Extraits pertinents de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



COMMISSION SCOLAIRE
Cœur-des-Vallées



WQ
Commission scolaire Western Québec

Telebec

**CONVENTION EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA MISE EN PLACE
D'UN RÉSEAU GLOBAL DE FIBRES OPTIQUES**

ENTRE

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 582, MacLaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2, ici représentée par monsieur Pierre Daoust, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution 18 (2000-2001);

Ci-après désignée «**CSCV**»

ET

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 170, rue Principale, Aylmer, province de Québec, J9H 6K1, ici représentée par monsieur Michael Dawson, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution C-03/04-445;

Ci-après désignée «**CSWQ**»

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU, ayant son siège social au 266, rue Viger, Papineauville, province de Québec, J0V 1R0, agissant et représentée par madame Paulette Lalande, Préfet et monsieur Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier et directeur général, aux termes de la résolution 2005-06-104 de son conseil d'administration en date du 15 juin 2005;

Ci-après désignée «**MRCP**»

Ci-après désignées collectivement «**les Partenaires publics**»

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

ET

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par l'entremise de son unique commandité, Groupe Bell Nordiq Inc., ayant une place d'affaires au 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Montréal province de Québec, H1M 3N8,

Ci-après désignée «**Télébec**»

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la CSCV, la CSWQ et la MRCP désirent se doter d'un réseau global de fibres optiques d'une envergure de plus de trois cent huit kilomètres (308 km) sur le territoire de la CSCV;

ATTENDU QUE l'une des conditions à la réalisation du projet de mise en place du réseau de fibres optiques est son admissibilité au programme *Villages branchés du Québec* annoncé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la CSCV, au nom de CSWQ et MRCP, a procédé à un premier appel d'offres dans le but de retenir les services des professionnels requis aux fins de procéder à la réalisation de l'ingénierie détaillée, de la surveillance des travaux et de la gestion déléguée dans le cadre du projet de mise en place du réseau global de fibres optiques, la firme C3F Consultants inc. ayant été retenue aux termes de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE la CSCV a procédé à un second appel d'offres aux fins de retenir les services d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux de mise en place du réseau global de fibres optiques, la firme Tel-Tech 2000 inc. ayant été retenue aux termes de ce second appel d'offres;

ATTENDU QUE la CSCV a procédé à un troisième appel d'offres aux fins d'acquérir les équipements de commutation pour l'exploitation du réseau global de fibres optiques, la firme Telus Communications (Québec) Inc. ayant été retenue aux termes de ce troisième appel d'offres;

ATTENDU QU' afin d'optimiser la réalisation du projet et ce, conformément aux règles la régissant, la CSCV a aussi procédé par appel d'offres aux fins de connaître l'intérêt de partenaires privés, a participé à la réalisation du projet de mise en place du réseau global de fibres optiques et à en assumer certains coûts;

ATTENDU QU' à la suite de cet appel d'offres, Télébec a fait connaître son intérêt à devenir partenaire à la réalisation du projet de mise en place du réseau global de fibres optiques;

ATTENDU QUE Télébec a notamment montré son intérêt à se porter acquéreur de [REDACTED] et à assumer un montant de l'ordre de [REDACTED] \$;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir des spécifications du réseau global de fibres optiques à construire, de même que des principes de répartition des coûts de telle construction et mise en place;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente convention, on entend par :

Cas de force majeure : tout événement indépendant de la volonté des Partenaires publics aux présentes, qu'ils n'aient pu raisonnablement avoir prévu et contre lequel ils n'aient pu se protéger (sauf en ce qui concerne les obligations de paiement). La force majeure comprend notamment un incendie, une explosion, une panne d'électricité, un cataclysme, une guerre, une révolution, de l'agitation civile, un acte d'ennemis publics, une grève, une loi, un ordre, une réglementation, une ordonnance, un décret du gouvernement ou d'un organisme compétent non en vigueur à la signature de la présente convention; est assimilé à un cas de force majeure l'impossibilité d'acquiescer des matériaux de base, du matériel ou de la main-d'œuvre causée par un événement sus-mentionné.

Coûts de construction du Réseau global : le total des coûts de capital encourus par les Partenaires publics pour la construction et la mise en place du Réseau global, incluant l'ensemble des coûts directs et des coûts généraux.

- 1.1 Coûts directs :** les coûts directs d'un boîtier de fusion, des câbles de fibres optiques et des tronçons.
- 1.2 Coûts directs d'un boîtier de fusion :** tous les coûts de capital imputables directement à un boîtier de fusion, incluant le coût des fusions des fibres optiques dans le boîtier de fusion.
- 1.3 Coûts directs d'un câble de fibres optiques :** tous les coûts de capital imputables directement à l'achat et à l'installation d'un câble de fibres optiques.
- 1.4 Coûts directs d'un tronçon :** tous les coûts de capital imputables directement à un tronçon, incluant les frais d'ingénierie, l'obtention et de maintien des permis pendant la construction et des travaux préparatoires (haubans et ancrages).
- 1.5 Coûts généraux :** tous les coûts de capital encourus par les Partenaires publics pour la construction et la mise en place du Réseau global ne pouvant pas être imputés directement à un tronçon, à un boîtier de fusion ou à l'acquisition et à l'installation des câbles de fibres optiques, incluant l'ingénierie générale, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels (accompagnateurs et avocats), les frais de gestion, les frais de financement, les frais de publication et les primes d'assurance.

- 1.6 Équipements à usage commun :** les points et boîtiers de fusion et piédestaux tout le long du Réseau global et permettant l'accès au Réseau global, l'infrastructure de soutènement mise en place aux fins du Réseau global et tout autre équipement à usage commun des Partenaires publics sur le Réseau global, incluant les accessoires mineurs tels les torons, les haubans, les étiquettes d'identification et les autres éléments de quincaillerie, mais excluant les panneaux de raccordement à l'usage exclusif des partenaires.
- 1.7 Réseau global :** l'ensemble des tronçons optiques constitué d'une gaine renfermant les fibres, y compris les équipements à usage commun.
- 1.8 Projet :** la réalisation d'un projet incluant l'ingénierie, la construction du Réseau global et les équipements dont les droits de propriété sont détenus par les Partenaires publics, en partie en propriété exclusive et en partie en copropriété, ce projet étant plus amplement décrit au cahier des charges de la CSCV relatif à l'appel d'offres pour l'ingénierie détaillée d'un Réseau global, dont copie dudit appel d'offres demeure annexée à la présente comme **Annexe 1.8A**), l'appel d'offres pour la construction du Réseau global, dont copie dudit appel d'offres demeure annexée à la présente comme **Annexe 1.8B**), et l'appel d'offres pour l'équipement, tel que modifié de temps à autre; il comprend les travaux de génie civil afférents au Réseau global et aux tronçons, ainsi que la conception technique et la construction du Réseau global et des tronçons et l'achat des fibres et de la gaine, l'achat et l'installation des panneaux de raccordement, et il comprend également les raccords par fusion de toutes les fibres pour l'ensemble du Réseau global;
- 1.9 Quote-part :** à l'égard de chacun des Partenaires publics et Télébec, le montant qui lui incombe des coûts de construction du Réseau global conformément à l'article 4.
- 1.10 Sous-réseau :** réseau logique formé de sites de mêmes partenaires;
- 1.11 Tronçon :** désigne une section du Réseau global consistant en un segment de câble de fibres optiques entre deux intersections de câble (boîtier de fusion) ou une intersection et une terminaison (bâtiment), excluant lesdites intersections et terminaisons.

2. OBJET DU CONTRAT ET SPÉCIFICATIONS DU RÉSEAU GLOBAL

- 2.1** Les Partenaires publics et Télébec conviennent d'unir leurs efforts et leurs ressources financières en vue de réaliser le projet;
- 2.2** Les Partenaires publics conviennent que le Réseau global aura substantiellement les spécifications décrites au devis descriptif des cahiers des charges de l'appel d'offres (Annexes 1.8 A), B) et C).
- 2.3** Les Partenaires publics et Télébec reconnaissent que les spécifications du Réseau global pourront faire l'objet de modifications dans la mesure où telles modifications sont approuvées au préalable par écrit par les Partenaires publics dont la participation aux coûts de construction du Réseau global est augmentée de plus de dix pour cent (10 %) par telles modifications, sans pour autant que celles-ci puissent modifier les spécifications techniques de Télébec, sous réserve d'une approbation de sa part;
- 2.4** Les Partenaires publics et Télébec conviennent que la réalisation du projet est conditionnelle à ce que le coût de telle réalisation soit admis au programme de subvention *Villages branchés du Québec* du gouvernement du Québec, copie de la lettre de confirmation d'admissibilité audit programme datée du 1^{er} septembre 2004 demeure annexée à la présente comme annexe 2.4.

3. MANDAT

- 3.1** La CSCV a, pour les fins de la réalisation du projet, le pouvoir de:
- 3.1.1** Conclure tout contrat d'entreprise et de services pour l'ingénierie et la construction du Réseau global;
 - 3.1.2** Couvrir tout risque au moyen d'assurances;
 - 3.1.3** Faire tout rapport auquel la loi l'oblige, faire toute opposition, toute demande de remboursement, négocier et s'engager envers toute autorité concernée;
 - 3.1.4** Déposer toute somme d'argent, ordre de paiement, chèque, effet de commerce et effet négociable dans toute banque, caisse, fiducie et autre institution financière;
 - 3.1.5** Tirer et émettre tout chèque, traite, ordre de paiement, effet de commerce et effet négociable;
 - 3.1.6** se faire assister par toute personne pour exécuter tout ou partie du présent mandat sous sa supervision, lui déléguer des pouvoirs à cette fin et convenir de sa rémunération;
 - 3.1.7** conclure, amender, renouveler et résilier tout contrat, le modifier, le reconduire, en exiger l'exécution et y mettre fin;

3.1.8 Exiger toute garantie;

3.1.9 Passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification et, généralement, faire le nécessaire avec le même effet que si cela était fait par Télébec elle-même.

3.2 La CSCV, à chaque assemblée de chantier, doit rendre à Télébec un compte sommaire de sa gestion du projet;

3.3 Le mandat de la CSCV prend fin à la réception définitive de l'ensemble des travaux reliés au projet, conformément à l'appel d'offres pour la construction du Réseau global (Annexe 1.8B).

4. MODALITÉS D'ASSUMATION PAR TÉLÉBEC DES COÛTS DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU GLOBAL

4.1 Télébec convient que sa quote-part dans les coûts de construction du Réseau global, et sous réserve des travaux réellement exécutés et préalablement approuvés par Télébec, est établie en considération de ses besoins spécifiques, lesquels sont décrits à l'Annexe 4.1 des présentes, et se répartit de la manière suivante :

4.1.1 Ingénierie : ██████████

4.1.2 Construction ██████████

4.1.3 Fusion : ██████████

4.1.4 Câbles : ██████████

4.2 Télébec convient de verser à CSCV, en plus des sommes décrites à l'article 4.1, une somme équivalente à quinze pour cent (15%) de sa quote-part avant les taxes applicables afin de couvrir les frais d'administration du projet;

4.3 Si, à la demande de Télébec, des modifications devaient être apportées à ses besoins spécifiques (Annexe 4.1), Télébec assumera les coûts additionnels occasionnés par ces modifications, majorés de quinze pour cent (15%);

4.4 Sujet aux demandes de modifications adressées par Télébec, C3F Consultants inc. établira les coûts additionnels devant être engagés afin de réaliser les modifications, répartis conformément à l'article 4.1, lesquels coûts additionnels seront soumis à Télébec pour approbation;

4.5 Sur réception du détail des coûts additionnels établis par C3F Consultants inc. aux fins de la réalisation des modifications demandées par Télébec, cette dernière disposera d'un délai de cinq (5) jours pour aviser la CSCV de l'acceptation ou du refus des coûts additionnels proposés. À défaut de répondre à l'intérieur du délai imparti, Télébec sera réputée avoir accepté d'assumer les coûts additionnels présentés et consentir à la réalisation des modifications requises;

4.6 Télébec reconnaît que les coûts de construction du Réseau global sont payables à raison de versements progressifs, chaque versement étant exigible dans les soixante (60) jours suivant la réception, par la CSCV, d'une demande de paiement du prestataire de biens ou services, le tout conformément aux documents d'appels d'offres;

4.7 En conséquence de ce qui précède, la CSCV transmettra de temps à autre à Télébec des demandes de paiement accompagnées d'une ventilation de sa quote-part. Télébec s'oblige à remettre telle quote-part à la CSCV dans les trente (30) jours de la réception de la demande de paiement, avec indication de payer le prestataire de services ou de biens visés par la demande de paiement. Toute quote-part impayée à l'échéance portera intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) l'an, sans préjudice au droit des Partenaires publics de réclamer de Télébec une indemnité pour les dommages occasionnés par son retard ou son défaut à effectuer le paiement ou d'exercer leurs droits prévus à l'article 6.

5. CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE GÉRANCE DU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES

5.1 Au plus tard lorsque la construction du Réseau global sera terminée, les Partenaires publics et Télébec s'obligent à signer une convention à être négociée de bonne foi portant notamment sur les sujets suivants :

5.1.1 La reconnaissance de leurs droits de propriété et d'usage dans le Réseau global;

5.1.2 La nomination d'un gérant et d'un comité de gérance du Réseau global;

5.1.3 Les règles entourant l'adjonction de partenaires et le transfert des fibres;

5.1.4 Les règles entourant l'extension ou le démantèlement du Réseau global;

5.1.5 Le partage des frais de servitude, des coûts d'entretien, des frais de réparation et des frais généraux;

6. DÉFAUT

6.1 Télébec sera en défaut si l'un quelconque des événements suivants survient (la partie défailante) :

6.1.1 il est en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention; ou

6.1.2 (i) il fait une cession de biens au profit de ses créanciers;

- (ii) une procédure conformément à la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* ou toute autre loi ayant le même objet, est intentée; ou
- (iii) un jugement déclaratif de faillite contre le Promoteur à la suite du dépôt d'une procédure en faillite est rendu; ou
- (iv) un séquestre, un syndic ou un officier de justice ayant des pouvoirs similaires est nommé par un tribunal compétent à l'égard du Promoteur, de ses biens ou de l'entreprise du Promoteur.

- 6.2** Sous réserve de tous les autres droits et recours des Partenaires publics et de Télébec prévus aux présentes ou par la loi et en cas de défaut de l'une des parties, les parties non en défaut auront le droit d'exiger la résiliation de la présente convention eu égard à la partie en défaut, entraînant le retrait de cette dernière, sans indemnité, et notamment, sans remboursement des sommes jusqu'alors payées par cette dernière en acquittement de sa quote-part, celles-ci demeurant acquises aux parties restantes à titre de dommages-intérêts liquidés;
- 6.3** Toute partie non défaillante aura le droit de demander à la CSCV de donner de façon diligente à la partie défaillante aux termes de l'article 6.1.1 un avis de défaut spécifiant la nature du défaut et mentionnant que la partie défaillante aura une période de trente (30) jours pour remédier au défaut spécifié. Advenant que le défaut ne soit pas corrigé dans ledit délai de trente (30) jours, la CSCV devra alors avoir recours de façon diligente aux procédures prévues à l'article 9;
- 6.4** Advenant que la sentence arbitrale visée à l'article 9 prévoit le retrait de la partie défaillante, cette dernière devra assumer seule les frais de démantèlement de tout tronçon partiellement ou totalement construit, dans lequel passent exclusivement les fibres qui lui étaient destinées.

7. CAS DE FORCE MAJEURE

- 7.1** Une partie affectée par un cas de force majeure doit en donner un avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis l'effet de la survenance de ce cas de force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu des présentes;
- 7.2** Sous réserve de l'avis prévu à l'article 7.1, les parties affectées par un cas de force majeure sera temporairement libérée de toute responsabilité quant à l'obligation qu'elle ne peut exécuter en vertu desdites circonstances, tant et aussi longtemps que subsistera le cas de force majeure, à l'exception des obligations de paiement. Cette partie devra toutefois faire diligence afin de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de reprendre l'exécution de ses obligations dès la cessation dudit cas de force majeure.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1** Les obligations des parties aux termes des présentes sont et seront divisibles à tous égards, aucune solidarité n'existant ni ne devant exister ou être présumée exister entre l'un ou l'autre des parties;
- 8.2** La CSCV s'engage à maintenir sa licence de télécommunicateur privé pendant toute la durée de la présente convention. À ce titre, la CSCV confirme à Télébec avoir conclu et s'engage à maintenir, pour la durée de la présente convention, à la fois en son nom personnel et au bénéfice de Télébec, les diverses ententes requises avec des tiers relativement à l'utilisation, pour les fins du Réseau global, des lieux appartenant à ces tiers ou sur lesquels ces tiers ont des droits;
- 8.3** Le préambule de la présente convention en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée;
- 8.4** La présente convention remplace et révoque, quant à son objet et ses modalités, tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, verbales ou écrites. Elle constitue, quant à son objet et ses modalités, l'entière convention entre les parties. La présente convention ne peut être modifiée que par un document signé par chacune des parties;
- 8.5** Le fait par une des parties de ne pas invoquer un manquement aux obligations d'une autre partie ou de tarder à le faire ne constitue pas une renonciation à invoquer un manquement subséquent, ni ne libère la partie défaillante de l'accomplissement de son obligation. Aucune renonciation à une disposition de la présente convention ne peut être opposée à une partie, à moins d'un écrit explicite à cet effet signé par un représentant dûment autorisé de cette partie;

8.6 Tous les délais stipulés dans la présente convention sont de rigueur. Dans le calcul de tout délai prévu par la présente convention :

8.6.1 Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

8.6.2 Les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour en est un non juridique, le délai est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant; et

8.6.3 Le samedi est assimilé à un jour non juridique.

8.7 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant, entre les parties ou l'un ou l'autre d'entre elles, une association, une société, un partenariat, une coentreprise ou un lien de mandant à mandataire sauf dans le cas de la CSCV agissant dans le cadre de ses fonctions aux termes de la présente convention, ou comme ayant pour effet de fusionner leurs patrimoines respectifs ou de leur imposer une solidarité fiscale ou autre;

8.8 Tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné l'avis), requis ou permis aux termes de la présente convention, doit être donné par écrit et, soit remis en mains propres, soit transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées

582, MacLaren Est
Gatineau (Québec) J8L 2W2
Télécopieur : (819) 986-9283

Commllsion scolaire Western Québec

170, rue Principale
Aylmer (Québec) J9H 6K1
Télécopieur : (819) 684-9061

Municipalité Régionale du Comté de Papineau

286, rue Viger
Papineauville (Québec) J0V 1R0
Télécopieur : (819) 427-8318

Télébec Société en commandite

7151, rue Jean-Talon Est,
Bureau 700
Montréal (Québec) H1M 3N8
Télécopieur : (819) 824-7044

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission réussie par télécopieur. Les parties peuvent changer leur adresse aux fins de la réception des avis en avisant les autres parties conformément à la procédure du présent article;

- 8.9** Aux fins de l'institution de quelque procédure judiciaire, les Partenaires publics élisent domicile dans le district judiciaire de Hull et conviennent que seuls les tribunaux de ce district judiciaire auront juridiction pour régler quelque litige entre eux;
- 8.10** Les parties conviennent que les dispositions ci-haut continueront de s'appliquer même advenant la résiliation, par une des parties ou par tous, ou à l'expiration du terme, de la présente convention;
- 8.11** Par ailleurs, rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme limitant le droit des parties de réclamer ou de poursuivre toute tierce partie en dommages, basé sur tout acte ou omission de telle tierce partie, qui pourrait affecter le Réseau global ou les tronçons, et les parties conviennent par avance d'exécuter tout document et de faire tout ce qui serait nécessaire en vue de permettre à toute partie de poursuivre ou de réclamer contre ladite tierce partie;
- 8.12** Chacune des parties s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur les approbations, consentements, autorisations gouvernementales et municipales, licences et permis que les parties requièrent ou jugent nécessaires relativement au Réseau global ou aux tronçons. Le fait qu'une partie n'obtienne pas ou ne maintienne pas en vigueur l'un ou l'autre des approbations, consentements, autorisations gouvernementales et municipales, licences et permis visés par le présent article 8.12 ne relève cette partie d'aucune des obligations qui lui échoient aux termes de la présente convention, y compris, sans restriction, son obligation de payer sa quote-part des coûts de construction du Réseau global;
- 8.13** Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soient signés tous les documents, et de poser et de veiller à ce que soient posés tous les actes, nécessaires ou utiles, afin de mettre pleinement à effet la lettre et l'esprit de la présente convention et d'en permettre la parfaite exécution;
- 8.14** La présente convention est régie par les lois en vigueur au Québec.

9. ARBITRAGE

- 9.1** Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de l'application, de l'interprétation ou d'un manquement à l'une des obligations prévues à la présente convention;

9.2 Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend qu'elles n'auront pu régler à l'amiable. L'arbitrage peut être demandé en tout temps par la suite, par l'une ou l'autre des parties, sur avis écrit à cet effet aux autres parties. La sentence arbitrale est finale et est sans appel. La procédure de nomination de l'arbitre et le déroulement de l'arbitrage seront régis par les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* et les articles 2638 et suivants du *Code civil du Québec*. Chaque partie peut faire les exposés de faits et présenter la preuve qu'elle désire. L'arbitre peut décider de toute question. L'arbitrage aura lieu dans le district judiciaire de Hull et se déroulera en français. Les parties impliquées à l'instance assumeront à parts égales les honoraires de l'arbitre et toute dépense reliée au processus d'arbitrage. Chaque partie assume ses frais de préparation, de représentation et d'expertise. L'arbitrage, y compris la sentence arbitrale, est confidentiel sauf si la divulgation est requise par la loi. Les témoins experts ainsi que l'arbitre seront tenus à la confidentialité de l'existence, du contenu et du résultat de l'arbitrage et, avant de témoigner dans le cadre dudit arbitrage, les témoins experts devront remettre à l'arbitre leur engagement de confidentialité, et l'arbitre, en acceptant sa charge, devra s'obliger à respecter cette obligation de confidentialité. Nonobstant ce qui précède, les parties pourront exercer toute mesure provisionnelle ou conservatoire, telle l'injonction, provisoire ou interlocutoire, afin de sauvegarder leurs droits.

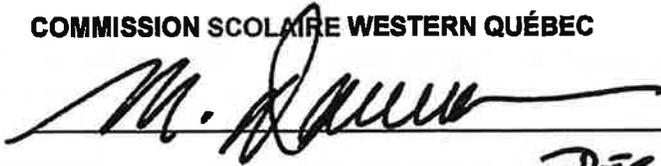
SIGNÉ À GATINEAU CE _____ JOUR DE _____ 2005

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES



0006-01-75

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC



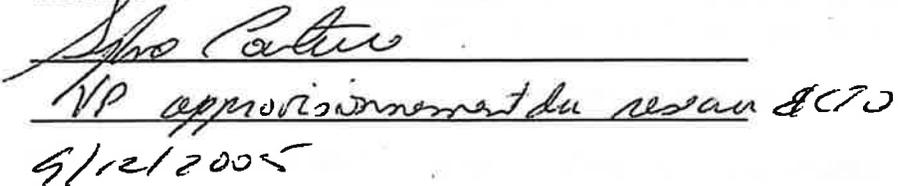
DÉC. 20/05

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU



Jean-Luc Lacroix, professeur
Philippe Lacroix, enseignant, M.C.

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE



Stéphane Patis
VP approvisionnement du réseau ÉCR

9/12/2005



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées



WQ
Commission scolaire Western Québec



PROTOCOLE D'ENTENTE entre les partenaires publics et Intelligence Papineau

ENTRE :

Les partenaires publics de la convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques :

- **COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 582, Maclaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2, ici représentée par monsieur Maurice Groulx, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution 18 (2000-2001);

Ci-après, désignée « **CSCV** »

- **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU**, ayant son siège social au 266, rue Viger, Papineauville, province de Québec, J0V 1R0, agissant et représentée par madame Paulette Lalande, Préfet et monsieur Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier, aux termes de la résolution 2005-06-104 de son conseil des maires en date du 15 juin 2005;

Ci-après, désignée la « **MRCP** »

- **COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 15, rue Katimavik, Gatineau, province de Québec, J9J 0E9, ici représentée par monsieur Colin O'Shea, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution C-03/04-445;

Ci-après, désignée « **CSWQ** »

- **LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**, ayant son siège social au 870, Chemin Donaldson, L'Ange-Gardien, province de Québec, J8L 2W7, agissant et représentée par son maire, monsieur Robert Goulet, et son directeur général, monsieur Alain Descarreaux, aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date 6 septembre 2005;

Ci-après, désignée la « **MAG** »

- **LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**, ayant son siège social au 45, rue Des Saules, case postale 59, Notre-Dame-de-la-Salette, province de Québec, J0X 2L0, agissant et représentée par son maire, Monsieur Daniel Malette aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date 7 mars 2005;

Ci-après, désignée la « **MNDS** »

ET :

Intelligence Papineau :

- **INTELLIGENCE PAPINEAU**, agissant et ici représenté par Monsieur Ghislain Ménard, président et Madame Martine Leduc, directrice générale dûment autorisés et mandatés par leur conseil d'administration tel qu'il le déclare.

Ci-après, désignée « **Intelligence Papineau** »

ATTENDU que la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV), la Commission scolaire Western Québec (CSWQ), la MRC de Papineau et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et L'Ange-Gardien (ci après désignés « les partenaires ») désirent développer le réseau de fibres optiques afin de rendre accessible un service Internet haute vitesse et autres services basés sur le protocole IP à l'ensemble de sa population.

ATTENDU que les partenaires ont mis en place un organisme à but non lucratif sous l'appellation d' « Intelligence Papineau » ayant pour mission le développement du réseau collectif de fibres optiques pour la clientèle résidentielle et commerciale avec les technologies appropriées.

ATTENDU la résolution 2007-12 du conseil d'administration d'Intelligence Papineau du 25 septembre 2007 permettant d'utiliser les fibres des différents partenaires.

ATTENDU que des partenaires sont représentés au conseil d'administration d'Intelligence Papineau.

ATTENDU qu'Intelligence Papineau détient depuis sa mise en œuvre un droit d'utilisation du réseau collectif de fibres optiques suivant une entente tacite avec « les partenaires ».

ATTENDU que cette entente a pour but de formaliser cet accord tacite.

ATTENDU qu'Intelligence Papineau a pour mission de rendre accessible une connectivité à large bande passante dans les différents secteurs de son territoire.

ATTENDU QU'Intelligence Papineau Inc. a signé un contrat avec un fournisseur de services (Internet, téléphonie IP, etc.) pour la clientèle résidentielle ou commerciale, lequel est en vigueur jusqu'en 2014.

ATTENDU QUE la CSCV n'a pas dans sa mission le mandat de gérer les équipements d'Intelligence Papineau et de fournir un service 24 heures/7jours/365 jours/année.

ATTENDU QUE les partenaires doivent défrayer des frais de location de structures, des frais d'entretien annuels et les frais reliés aux réparations.

1. OBJET

L'objet du présent protocole d'entente est d'établir les droits et responsabilités des partenaires et d'Intelligence Papineau pour la fourniture de service Internet, téléphonie IP, etc. en utilisant l'infrastructure du réseau dont Intelligence Papineau est le mandataire.

Les parties s'engagent à mettre en place un processus d'échange d'information et des mécanismes de communication qui permettront de répondre à l'esprit du présent protocole, d'en favoriser la parfaite exécution et d'en assurer une gestion efficiente et efficace en toute circonstance.

2. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

Les partenaires mettent à la disposition d'Intelligence Papineau une paire de fibres réservées à son usage exclusif pour desservir Internet haute vitesse ou pour tous autres services de télécommunication.

La CSCV doit s'assurer de la gérance du réseau de fibres optiques et s'assurer de la réalisation du contrat d'entretien. La CSCV peut s'astreindre les services d'un sous-traitant.

La CSCV fournit à Intelligence Papineau les plans du réseau et des points de fusion de cette paire de fibres.

Pour toute extension du réseau global de fibres optiques pour subvenir aux besoins des clients d'Intelligence Papineau, la CSCV deviendra propriétaire de la gaine, car elle détient une (licence) de télécommunication non dominante et les fibres appartiendront à Intelligence Papineau. Cela n'aura pas pour effet d'augmenter la quote-part de la CSCV dans la convention entre les propriétaires publics puisque les coûts seront facturés à Intelligence Papineau. Intelligence Papineau est assujetti à l'entente entre les partenaires publics et privés qui ont construit le réseau de fibres optiques.

La CSCV continu d'effectuer la surveillance et la gestion des équipements actuels de façon à permettre à Intelligence Papineau de fournir les services en attendant qu'Intelligence Papineau puisse acheter et faire installer l'équipement nécessaire pour gérer cette paire de fibre. Dans le cadre de la subvention du programme « Communauté branchée », l'installation de ces équipements sera réalisée en priorité.

DROITS ET RESPONSABILITÉS D'INTELLIGENCE PAPINEAU

Fibres des partenaires

1. Intelligence Papineau Inc. détient un droit d'utilisation du réseau de fibres optiques. Elle n'est donc pas propriétaire et ne peut pas vendre ou louer cette paire de fibres optiques à quelques organismes que ce soit. Ceci ne s'applique pas aux ajouts.
2. Intelligence Papineau doit respecter les clauses de la convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques signée le 27 juin 2006 (annexe).

Fibres

1. Les partenaires autorisent, au préalable, l'extension du réseau global pour les besoins d'Intelligence Papineau, Intelligence Papineau doit cependant avoir l'autorisation du gérant de l'entente de partenariat. Intelligence Papineau sera responsable de la construction de tout ajout au réseau en conformité avec l'ensemble des clauses de la convention de partenariat intervenue en date du 27 juin 2006 et doit assurer les frais d'entretien, de location, des plans d'ingénierie, des frais de construction, des coûts des servitudes, les frais de démantèlement du réseau et les frais d'enregistrement du réseau.
2. Lorsqu'Intelligence Papineau sera en mesure de faire des profits, elle devra remettre une redevance aux propriétaires publics. Cette redevance est distribuée selon le pourcentage de chacun des partenaires d'Intelligence Papineau impliqués dans la construction initiale du réseau :

MRC Papineau	47 %
CSCV	38 %
CSWQ	11 %
Municipalité de L'Ange-Gardien	2 %
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	2 %

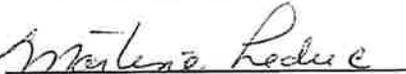
selon la résolution 2007-11 du conseil d'administration d'Intelligence Papineau tenue le 25 septembre 2007 (annexe).

3. Intelligence Papineau Inc. aura la responsabilité de fournir un service de surveillance et de gestion de réseau afin de répondre à sa mission et offrir un service de qualité.

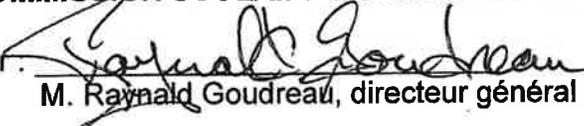
En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau ce 31 jour du mois janvier
~~2010~~ : 2011 *JP*

INTELLIGENCE PAPINEAU

par : 
M. Ghislain Ménard, président

par : 
Mme Martine Leduc,
Directrice générale

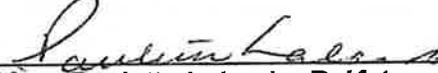
COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

par : 
M. Raynald Goudreau, directeur général

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

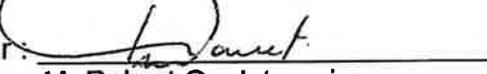
par : 
~~M. Mike Dawson~~, directeur général
M. MIKE DAWSON

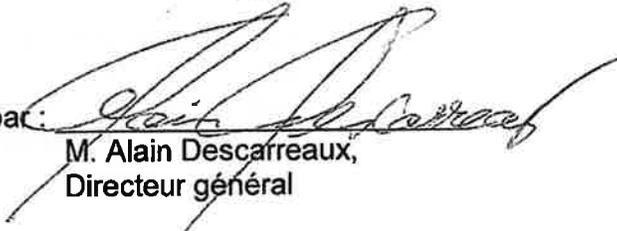
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU

par : 
Mme Paulette Lalande, Préfet

par : 
M. Ghislain Ménard, Roxanne Laurzon
secrétaire-trésorier Greffière, DGA

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

par : 
M. Robert Goulet, maire

par : 
M. Alain Descarreaux,
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

par : 
M. Daniel Malette, maire



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées



Commission scolaire Western Québec



Télébec

CONVENTION ENTRE LES PROPRIÉTAIRES D'UN RÉSEAU GLOBAL DE FIBRES OPTIQUES

ENTRE: **COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 582, MacLaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2, ici représentée par monsieur Pierre Daoust, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution 18 (2000-2001);

Ci-après désignée « **CSCV** »

ET : **COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant une place d'affaires au 170, rue Principale, Gatineau, province de Québec, J9H 6K1, ici représentée par monsieur Michael Dawson, son directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution C-03/04-445;

Ci-après désignée « **CSWQ** »

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU**, ayant son siège social au 266, rue Viger, Papineauville, province de Québec, J0V 1R0, agissant et représentée par monsieur Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier, et madame Paulette Lalande, préfet, aux termes de la résolution 2005-06-104 de son conseil des maires en date du 15 juin 2005;

Ci-après désignée la « **MRCP** »

ET : **LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**, ayant son siège social au 870, Chemin Donaldson, L'Ange-Gardien, province de Québec, J8L 2W7, agissant et représentée par son maire, monsieur Armand Renaud, et son directeur général, monsieur Alain Descarreaux, aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 6 septembre 2005;

Ci-après désignée la « **MAG** »

ET : **LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**, ayant son siège social au 45, rue Des Saules, case postale 59, Notre-Dame-de-la-Salette, province de Québec, J0X 2L0, agissant et représentée par son maire, aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 7 mars 2005;

Ci-après désignée la « **MNDS** »

Ci-après collectivement les « **Partenaires publics** »

ET : **TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, ayant une place d'affaires au 7151, rue Jean Talon Est, Anjou, province de Québec, H1M 3N8

Ci-après désignée « **Télébec** » ou « **Partenaire privé** »

Tous collectivement désignés, les « **Partenaires** »

ATTENDU QU'aux termes de diverses conventions (la « **Convention de construction** ») les Partenaires ont convenu de mettre en place un Réseau global de fibres optiques (le « **Réseau global** ») d'une envergure de plus de trois cent huit kilomètres (308 km) sur le territoire de la CSCV, de la CSWQ et de la MRCP;

ATTENDU QUE la construction du Réseau global est en cours;

ATTENDU QUE le Réseau global est composé de tronçons (tel que ci-après défini), chacun de ces tronçons pouvant être exploité indépendamment des autres;

ATTENDU QU'une fois la construction du Réseau global terminée, les Partenaires identifieront chacune des fibres (telles que ci-après définies) et équipements à usage exclusif dont ils seront respectivement propriétaires, notamment afin de reconnaître leurs droits de propriété sur ceux-ci et d'en assurer la publicité et identifier les réseaux de chacun des Partenaires;

ATTENDU QUE, entre-temps, les Partenaires désirent convenir des modalités de gestion et d'entretien du Réseau global composé de leurs réseaux respectifs et définir leurs droits et obligations respectifs;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente convention, on entend par :

- 1.1 « Cas de force majeure » :** tout événement indépendant de la volonté des Partenaires aux présentes, qu'ils n'ont pu raisonnablement avoir prévu et contre lequel ils n'ont pu se protéger (sauf en ce qui concerne les obligations de paiement). La force majeure comprend notamment un incendie, une explosion, une panne d'électricité, un cataclysme, une guerre, une révolution, de l'agitation civile, un acte d'ennemis publics, une grève, une loi, un ordre, une réglementation, une ordonnance, un décret du gouvernement ou d'un organisme compétent non en vigueur à la signature de la présente convention; est assimilé à un cas de force majeure l'impossibilité d'acquérir des matériaux de base, du matériel ou de la main-d'œuvre causée par un événement susmentionné;
- 1.2 « Comité de gérance » :** le comité défini comme tel à l'article 8 de la présente convention;
- 1.3 « Convention de construction » :** les « Conventions en vue de la construction et de la mise en place d'un Réseau global de fibres optiques » intervenues collectivement ou individuellement entre la CSCV agissant tant personnellement qu'à titre de comodatataire et les autres Partenaires, faites sous seing privé;

- 1.4 « Coût de construction du Réseau global » :** a le sens prévu à la Convention de construction et représente le total des coûts facturés aux Partenaires pour la construction et la mise en place du Réseau global aux termes de ladite convention de construction;
- 1.5 « Défaillance » :** selon le cas, toute interruption, tout dérangement ou toute dégradation des signaux empruntant le Réseau global, quelle qu'en soit la cause, y compris tout déplacement physique, à l'intérieur ou à l'extérieur des tronçons, ou toute rupture de la gaine ou d'une fibre et inclut toute condition entraînant une perte de transmission ou un rendement inférieur aux spécifications prévues au devis technique du projet;
- 1.6 « Équipements à usage commun » :** les points d'épissures et boîtiers de fusion tout le long du Réseau global et permettant l'accès au Réseau global, l'infrastructure de soutènement mise en place aux fins du Réseau global et tout autre équipement à l'usage commun des Partenaires sur le Réseau global, incluant les accessoires mineurs tels les torons, les haubans, les étiquettes d'identification et les autres éléments de quincaillerie ainsi que les panneaux de raccordement dont l'identification apparaît à l'Annexe 1.6;
- 1.7 « Fibres » :** les fibres optiques situées dans les tronçons;
- 1.8 « Fibres mortes » :** pour chaque tronçon, les fibres non allouées et non utilisées;
- 1.9 « Fibres d'un Partenaire » :** pour chaque Tronçon, les fibres identifiées comme appartenant à un Partenaire;
- 1.10 « Frais de démantèlement » :** les frais et débours encourus pour démanteler tout ou partie du Réseau global;
- 1.11 « Frais d'extension » :** les frais antérieurs à la mise en service d'un nouveau tronçon ou d'une autre extension du Réseau global, tel qu'indiqué à l'article 4.4;
- 1.12 « Frais d'enregistrement » :** les frais et débours encourus relativement à la publicité légale et à l'enregistrement du Réseau aux registres publics;
- 1.13 « Frais récurrents » :** les frais et débours encourus relativement:
- 1.13.1** aux servitudes et des droits de passage;
 - 1.13.2** aux assurances;
 - 1.13.3** à la maintenance et l'entretien du Réseau global;
 - 1.13.4** à la réparation d'un bris, aux poteaux et torons;
 - 1.13.5** à la fusion des fibres et des câbles;
 - 1.13.6** aux frais d'administration;
 - 1.13.7** aux taxes sur les services publics;

- 1.14 « Frais de réparation et de remplacement des équipements à usage commun »** : tous les frais engagés pour la réparation et le remplacement des équipements à usage commun, à l'exclusion des bris aux torons qui sont prévus à l'article 1.13.4;
- 1.15 « Frais de servitudes »** : tous les frais de droits de passage et les droits d'utilisation de poteaux, conduits et autres supports, le cas échéant. Ces frais sont inclus dans les frais récurrents;
- 1.16 « Gaine »** : la structure protectrice du Réseau global, recouvrant et regroupant la totalité des fibres et les tubes abritant celles-ci;
- 1.17 « Gérant »** : à la date des présentes, la CSCV et par la suite, toute autre personne ou entité qui, le cas échéant, est dûment nommée à ce titre par le comité de gérance en remplacement de la CSCV;
- 1.18 « Plan »** : collectivement, désigne tous les documents techniques préparés par la firme C3F décrivant le Réseau global et montrant l'architecture logique des fibres et les parcours physiques de la gaine à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments;
- 1.19 « Projet »** : la réalisation d'un projet incluant l'ingénierie et la construction visant la mise en place du Réseau global dont les droits de propriété sont détenus par les Partenaires, en propriété exclusive, ce projet étant plus amplement décrit au cahier des charges de la CSCV relatif à l'appel d'offres pour l'ingénierie détaillée d'un réseau de fibres optiques, l'appel d'offres pour la construction d'un Réseau global et l'appel d'offres pour la fourniture d'équipements, annexé à la convention de construction, tel que modifié de temps à autre; il comprend les travaux de génie civil afférents au Réseau global et aux tronçons, ainsi que la conception technique et la construction du Réseau global et des tronçons et l'achat des fibres et de la gaine, l'achat et l'installation des panneaux de raccordement, et il comprend également les raccords par fusion de toutes les fibres pour l'ensemble du Réseau global;
- 1.20 « Quote-part »** : à l'égard de chacun des Partenaires, le montant qui lui incombe selon l'article 6 de la présente convention, des frais d'extension, des frais d'enregistrement, des frais récurrents ou des frais de démantèlement du Réseau global;
- 1.21 « Registre des réseaux »** : le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré faisant l'objet de l'article 13 du *Règlement provisoire sur le registre foncier (Québec)*;
- 1.22 « Réseau global »** : l'ensemble des liens optiques constitué d'une gaine renfermant les fibres, dont au moins une paire de fibres appartenant à un Partenaire public, y compris les équipements à usage commun. Le Réseau global est composé de tronçons (tel que ci-après défini) de fibres optiques; il ne comprend pas les équipements de transmission, l'équipement électronique et les centres de gestion des réseaux respectifs des Partenaires;

- 1.23 « Tronçon » :** désigne une section du Réseau global consistant en un segment de câble de fibres optiques entre deux intersections de câble (boîtier de fusion) ou une intersection et une terminaison (bâtiment) excluant lesdites intersections et terminaisons.

2. OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 Construction** – Les Partenaires reconnaissent que la construction du Réseau global a été entreprise par Tel-Tech 2000 Inc. pour leur bénéfice, conformément au contrat consenti à cette dernière conformément à la convention de construction.
- 2.2 Obligation générale** – Les Partenaires s'obligent à respecter la présente convention qui porte notamment sur leurs rapports à titre de propriétaires de fibres dans le Réseau global et sur la gestion, l'entretien, la réparation et le démantèlement de ce dernier.

3. DURÉE DE LA CONVENTION

- 3.1 Terme et reconduction** – La présente convention est d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de réception définitive des travaux, laquelle sera constatée par le certificat qui sera émis par les professionnels et sera reconduite automatiquement pour une période de cinq (5) ans additionnelle et ainsi de suite, de cinq (5) ans en cinq (5) ans, à moins que l'un des Partenaires n'avise, par écrit, au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de reconduction, les autres Partenaires de son intention de ne pas reconduire sa participation aux termes de la présente convention.

4. PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU GLOBAL ET DROIT D'USAGE DE LA GAINÉ

- 4.1 Reconnaissance et inscription des droits** – Les Partenaires reconnaissent que les nombre et localisation des fibres dont ils seront propriétaires sont décrits au tableau préparé par la firme C3F (**Annexe 4.1a**) et doivent être conformes aux schémas logiques acceptés par eux (**Annexe 4.1b**). À partir du moment où la construction du Réseau global sera terminée et que le plan « tel que construit » sera disponible, les Partenaires reconnaîtront par écrit et sans délai leurs droits respectifs dans le Réseau global, procéderont sans délai pour chacun de leurs réseaux respectifs, et pour la gaine et les équipements à usage commun, aux réquisitions d'ouverture de fiches immobilières aux registres des réseaux de chaque circonscription foncière que traverse le Réseau global et à l'inscription de la présente convention sur telles fiches immobilières. Les Partenaires s'engagent par les présentes à signer toutes conventions nécessaires ou utiles aux fins de publier leurs droits et engagements.

- 4.2 Fibres** – Les Partenaires sont et demeureront les propriétaires exclusifs de leurs fibres dans les tronçons où ils ont des fibres, et de l'équipement d'allumage situé dans les bâtiments dont ils sont propriétaires ou occupants, selon le cas. Les fibres mortes sont la propriété de la CSCV et sont identifiées à son nom.
- 4.3 Gaine et équipements à usage commun** – Les Partenaires reconnaissent que la gaine et les équipements à usage commun sont la propriété exclusive de la CSCV, qui en accorde l'usage aux Partenaires, leurs cessionnaires et ayants droits, aux fins du Réseau global, et ce, pour toute la durée de la convention. Ces droits d'usage confèrent à leurs détenteurs le droit, mais à leurs frais, de déterminer l'affectation des fibres dont ils sont propriétaires exclusifs dans les boîtiers de fusion, de demander des travaux à cette fin et de demander de nouveaux points de raccordement et d'interconnexion. La CSCV accorde également aux Partenaires, leurs cessionnaires et ayants droits un droit de superficie et d'usage sur la gaine leur permettant de maintenir leurs fibres dans celle-ci pendant toute la durée de la présente convention.
- 4.4 Extension du Réseau global** – Sur accord préalable du Comité de gérance et sous réserve de ce qui suit, un Partenaire public peut requérir la construction d'un nouveau tronçon ou toute autre extension du Réseau global à la condition qu'il en défraie tous les frais y afférents jusqu'à la mise en service de ce tronçon ou de cette extension du Réseau global, que ce soit les frais de construction, d'entretien, de servitudes ou autres (les « frais d'extension »). Tout autre Partenaire peut participer, à ses frais, à l'extension requise par le Partenaire. À compter de telle mise en service, le nouveau tronçon ou l'extension du Réseau global fait partie du Réseau global et, par la suite, les frais y afférents sont répartis conformément aux règles prévues à l'article 6.
- 4.5 Droit de raccordement** – Un Partenaire privé ne peut requérir une extension du Réseau global mais peut cependant requérir le raccordement à ses frais au Réseau global, d'un réseau qui lui appartient ou un réseau dont il détient des droits d'utilisation, avec le consentement écrit du propriétaire de ce réseau et du Comité de gérance, étant entendu que le réseau ainsi raccordé ne fait pas parti du Réseau global.

5. RETRAIT D'UN PARTENAIRE

- 5.1 Obligation de céder en cas de retrait** – Si un ou plusieurs Partenaires ne reconduisent pas leur participation à la présente convention ou cessent d'être parties à la présente convention pendant la durée de celle-ci en raison d'une sentence arbitrale à cet effet, ils doivent, pour chacun des tronçons, céder pour la valeur nominale de un dollar (1 \$) les fibres leur appartenant aux Partenaires occupants propriétaires de fibres dans le tronçon concerné, en proportion du nombre de fibres qu'ils détiennent dans ce tronçon ils doivent de même céder leurs droits d'usage et de superficie relativement à la gaine et aux équipements à usage commun. Dans un tel cas, les frais de l'acte de transfert et de sa publication sont à la charge du Partenaire cédant.

- 5.2** Si l'un des Partenaires visés par l'article 5.1 est également titulaire des droits de propriété de la gaine et des équipements à usage commun, ceux-ci seront cédés pour la valeur nominale de un dollar (1,00\$) au Partenaire qui sera désigné par le Comité de gérance. Dans un tel cas, les frais de l'acte de transfert et de sa publication seront à la charge des Partenaires restants et répartis entre eux, conformément à ce qui est prévu à l'article 6.2 «Répartition des frais d'enregistrement».
- 5.3** **Obligation de démanteler en cas de retrait** – Le cas échéant, tout Partenaire qui ne renouvelle pas la présente convention doit, sur demande du propriétaire de la gaine ou du Comité de gérance, démanteler tout tronçon dans lequel passent exclusivement ses fibres et défrayer seul les frais de tel démantèlement.

6. PARTICIPATION AUX FRAIS

- 6.1** **Quotes-parts des Partenaires** – Chacun des Partenaires s'engage à assumer, selon le cas, la totalité ou sa quote-part des frais de démantèlement, des frais de réparation et de remplacement des équipements à usage commun, des frais d'extension, des Frais d'enregistrement et des frais récurrents, telle qu'établie à l'occasion par le Comité de gérance.
- 6.2** **Répartition des frais d'enregistrement** - Les frais d'enregistrement sont répartis entre les Partenaires en proportion de leur participation respective dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant.
- 6.3** **Répartition des frais récurrents** – Les frais récurrents sont répartis entre les Partenaires comme suit :
- 6.3.1** Relativement aux servitudes : séparément pour chacun des tronçons et relativement à un tronçon donné, répartis également entre les Partenaires de fibres dans ce tronçon;
- 6.3.2** Relativement aux assurances : entre les Partenaires en proportion de leur participation respective dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;
- 6.3.3** Relativement à la maintenance et l'entretien : entre les Partenaires en proportion de leur participation respective dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;

6.3.4 Relativement à la réparation d'un bris :

- a) Poteaux et torons : séparément pour chacun des tronçons et relativement à un tronçon donné, répartis également entre les Partenaires de fibres dans ce tronçon;
- b) Relativement à la fusion : chaque Partenaire paie la fusion des fibres dont il est propriétaire;

6.3.5 Relativement aux frais d'administration : un montant établi annuellement par le Comité de gérance selon les frais d'administration réellement encourus l'année antérieure, équivalant au pourcentage du total des frais récurrents facturés à chacun des Partenaires aux termes des articles 6.3.1 à 6.3.4. Pour la première année, les frais d'administration sont établis à dix pour cent (10%).

6.3.6 Relativement aux taxes sur les Services publics : si applicable, entre les Partenaires en proportion de leur participation respective dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;;

6.4 Frais de réparation et de remplacement des équipements à usage commun : répartis entre les Partenaires en proportion de leur participation respective dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;

6.5 Survie de l'obligation – L'obligation des Partenaires de participer aux frais de démantèlement, aux frais d'enregistrement, et aux frais récurrents selon leurs quotes-parts subsiste malgré toute aliénation de leurs droits dans les fibres, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.5.

6.6 Révision des quotes-parts – Les Partenaires conviennent que le Comité de gérance doit réviser et, le cas échéant, modifier la répartition des quotes-parts :

- a) à l'occasion de la vente, de l'échange ou de la cession de fibres à un tiers ou à un des Partenaires, et sous réserve d'une décision en ce sens par le Comité de gérance, le tiers deviendra alors partie à la présente convention et convient d'assumer, pour l'avenir, ses quotes-parts des frais de démantèlement, des frais d'extension, des frais d'enregistrement, des frais de servitudes et des frais récurrents;
- b) à l'occasion d'une extension du Réseau global, pour quelque motif que ce soit, notamment aux fins de desservir des établissements additionnels des Partenaires; et
- c) à l'occasion du démantèlement d'une partie du Réseau global.

- 6.7 Frais de démantèlement** – Dans l'éventualité où le Comité de gérance décide que soit procédé au démantèlement total ou partiel du Réseau global, les frais de démantèlement sont répartis entre les Partenaires concernés, au prorata des Partenaires occupant un tronçon donné.
- 6.8 Exclusion** – Chacun des Partenaires est responsable des frais de surveillance de ses fibres, des frais de maintenance de leurs terminaux respectifs et des frais afférents à leurs équipements de transmission, ces frais n'étant pas de la responsabilité ni du ressort du gérant et du Comité de gérance n'étant pas assujettis à la présente convention.
- 6.9 Demandes de paiement** – Le gérant transmet de temps à autre aux Partenaires, selon la fréquence déterminée par le Comité de gérance, des demandes de paiement accompagnées d'une ventilation de la quote-part des frais d'extension, des frais d'enregistrement, des frais récurrents, des frais de réparation et d'entretien des équipements à usage commun et des frais de démantèlement de chacun des Partenaires, selon le cas. Les demandes de paiement du gérant doivent être payées au plus tard dans les soixante (60) jours de leur réception. Une copie de toutes les pièces justificatives est conservée par le gérant et peut être examinée sur demande de tout Partenaire.
- 6.10 Intérêt et recours** – Toute somme impayée à l'échéance porte intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) l'an sans préjudice au droit des Partenaires d'exercer, directement ou par l'intermédiaire du gérant, les droits prévus à l'article 11 et celui de réclamer du Partenaire défaillant une indemnité pour les dommages occasionnés par son retard ou son défaut à effectuer le paiement.
- 6.11 Réparation de fibres** – Nonobstant toute disposition contraire au présent article 6, chaque Partenaire est responsable des frais de réparation des fibres dont il est propriétaire, dans l'éventualité où seules ses fibres contenues dans la gaine sont touchées. Si plus d'une fibre doivent être réparées, les frais sont répartis entre les Partenaires visés au prorata du nombre de leurs fibres devant être réparées par rapport au nombre total de fibres devant être réparées.

7. GÉRANT

- 7.1 Obligation générale** – Le gérant doit assurer en tout temps l'intégrité, l'entretien général et la maintenance préventive et corrective du Réseau global de même que la conservation et la mise à jour du plan, des archives du Réseau global, incluant les schémas de fusion et les permis, et des procès-verbaux du Comité de gérance.

- 7.2 Contrats d'entretien et de dépannage** – Le gérant a la responsabilité de préparer le devis technique du contrat d'entretien du Réseau global devant être confié à une entreprise spécialisée ainsi que le devis du contrat de service d'appel de dépannage, de les faire approuver par le Comité de gérance et de les octroyer, ès qualité de mandataire des Partenaires, par voie d'appel d'offres selon les Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunications à large bande passante adoptées en vertu de l'article 282 de L.Q., 2002, chapitre 37.
- 7.3 Calcul des quotes-parts** – Le gérant a la responsabilité de calculer les quotes-parts, de les réviser lorsque requis et de les soumettre au Comité de gérance pour approbation.
- 7.4 Normes d'entretien** – Le gérant s'assure que sont fournis aux Partenaires les services qui sont raisonnablement nécessaires pour préserver le Réseau global et le maintenir de façon constante en état de fonctionner selon les normes et méthodes équivalentes aux pratiques courantes pour l'opération et l'exploitation d'un réseau sur une base commerciale, y compris mais sans toutefois s'y limiter, les services d'inspection et d'entretien correctif. Le gérant s'assure de l'entretien du Réseau global et des tronçons avec le soin qu'exigent les normes d'entretien reconnues au Canada pour des réseaux de télécommunication utilisés à des fins commerciales. Le gérant s'assure, dans la mesure du possible, que les fibres soient maintenues en bon état de fonctionnement, de manière à ce qu'elles aient un rendement non inférieur aux spécifications du devis technique prévu au projet.
- 7.5 Préavis de travaux** – Le gérant, dans la mesure où il peut raisonnablement le faire, avise le Comité de gérance ou les Partenaires concernés au moins deux (2) semaines avant de faire commencer des travaux touchant la gaine ou l'une ou l'autre des fibres qui pourraient les perturber ou entraîner, de quelque façon que ce soit, un risque de Défaillance.
- 7.6 Réparations et remplacements** – Le gérant doit faire en sorte de faire fonctionner et de faire maintenir intègre la totalité du Réseau global et le faire garder en bon état et conforme aux normes d'entretien et à faire effectuer, tout comme le ferait un propriétaire prudent et diligent d'un bien similaire, toutes les réparations ordinaires nécessaires au maintien de la totalité et de toute partie du Réseau global suivant son âge, afin que, et en tenant compte des antécédents du Réseau global (y compris le nombre de ses défaillances passées), la qualité de la transmission au moyen des fibres soit conforme aux spécifications prévues au projet. Les réparations et remplacements doivent être, à tous égards, substantiellement équivalents, pour ce qui est de la qualité et de l'exécution, au travail initial et aux matériaux de base ayant servi pour la mise en place du Réseau global, et doivent satisfaire aux exigences de la loi et aux exigences de toutes les autorités municipales et gouvernementales, y compris aux normes prescrites par le code de l'électricité applicable et l'Association canadienne de normalisation et qui trouvent généralement application.

- 7.7 Responsabilité des Partenaires** – Les Partenaires doivent effectuer eux-mêmes et à leurs frais la surveillance de leurs fibres et signaler toute défaillance au gérant.
- 7.8 Personnes autorisées** – Seul le gérant peut autoriser une personne à effectuer tout type de travail sur le Réseau global.
- 7.9 Autorisations et permis** – Avant d'effectuer un quelconque travail sur le Réseau global, le gérant doit obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires, notamment du ministère des Transports du Québec, de toute autorité municipale ou autre autorité gouvernementale et des propriétaires des structures de soutènement.
- 7.10 Commissions et avantages** – Le gérant ne doit pas accepter, pour son propre compte alors qu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, de commissions, de rabais, d'honoraires de démarchage ni aucun autre avantage de la part de fournisseurs, entrepreneurs, assureurs ou autres personnes, sauf s'il en fait bénéficier tous les Partenaires aux présentes. Dès qu'il reçoit de tels avantages, le gérant doit sans délai les remettre aux Partenaires ou les porter au crédit de ces derniers.
- 7.11 Budget** – Pendant la durée de la présente convention, le gérant prépare et remet au Comité de gérance pour chaque année civile un budget couvrant les frais d'enregistrement, et les frais récurrents.
- 7.12 Rémunération** – Le gérant n'a droit à aucune rémunération particulière, autre que :
- 7.12.1** le remboursement, sur présentation des pièces justificatives au Comité de gérance, des dépenses qu'il a encourues dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux encourus à titre de propriétaire de la gaine, et des équipements à usage commun, le cas échéant, toute dépense de plus de deux mille dollars (2 000,00\$) devant au préalable être autorisée par le Comité de gérance qui pourra, de temps à autre, modifier ce montant, et
- 7.12.2** le paiement de frais administratifs, tels qu'établis à l'article 6.3.5.
- 7.13 Démission et remplacement** – Le gérant peut en tout temps démissionner en faisant parvenir au Comité de gérance un avis écrit préalable d'au moins six (6) mois et le Comité de gérance peut en tout temps nommer par écrit, pour la durée qu'il juge opportune, un nouveau gérant en remplacement du gérant qui démissionne ou est autrement incapable d'agir, ou encore désire être démis de ses fonctions. Ce nouveau gérant est alors investi de tous les pouvoirs et chargé de toutes les obligations relevant du gérant aux termes de la présente convention et est assujéti à tous les égards aux modalités de la présente convention.

8. COMITÉ DE GÉRANCE

- 8.1 Composition et pouvoirs généraux** – Les Partenaires constituent par les présentes un Comité de gérance (le « Comité de gérance ») composé d'autant de membres qu'il y a de Partenaires, chacun nommant un délégué et, en prévision d'une absence de ce délégué à une réunion du Comité de gérance, un substitut, afin de gérer et d'administrer toutes les affaires se rapportant au Réseau global de même que de prendre toute décision au sujet du démantèlement de tout ou partie du Réseau global, ces pouvoirs étant irrévocablement conférés par les Partenaires au Comité de gérance.
- 8.2 Approbation des devis** – Le Comité de gérance approuve le devis du contrat d'entretien du Réseau global ainsi que du contrat de service d'appel de dépannage, lesquels contrats sont octroyés par le gérant, à la qualité de mandataire des Partenaires, par voie d'appel d'offres, conformément à l'article 7.2.
- 8.3 Remplacement du gérant** – Le Comité de gérance veille à l'exécution des dispositions de tout contrat de gestion ou de maintenance qui peut être en vigueur relativement au Réseau global. À cet égard, le Comité de gérance a le pouvoir de remplacer le gérant :
- 8.3.1** advenant que le gérant soit insolvable, fasse faillite, cherche à se prévaloir ou fasse l'objet d'une procédure en vertu de toute loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité; ou
- 8.3.2** advenant une faute intentionnelle ou une faute lourde du gérant, par action ou par omission.
- 8.4 Représentant et substitut** – Chaque Partenaire nomme son représentant et son substitut au Comité de gérance en informant les autres Partenaires par écrit aux adresses indiquées à l'article 13.9 de la présente convention, les avis de convocation du Comité de gérance devant également être envoyés aux endroits indiqués à l'article 13.9. Tout représentant demeure en fonction tant et aussi longtemps que le Partenaire qui l'a nommé n'a pas donné un avis écrit de tel remplacement aux autres Partenaires et au gérant. Tout Partenaire peut modifier l'endroit où les avis de convocation adressés à ses représentants doivent être envoyés en donnant un avis écrit aux autres Partenaires et au gérant.
- 8.5 Personne additionnelle** – Chaque Partenaire peut demander à une personne additionnelle de son choix d'assister aux réunions du Comité de gérance, en plus de son représentant, s'il le juge nécessaire. Une telle personne additionnelle, de même que tout substitut présent en même temps que le représentant principal du Partenaire qui l'a nommé, ne peut cependant assister à ces réunions qu'à titre d'observateur, d'expert ou de témoin n'ayant aucun droit de vote, mais disposant d'un droit de parole, à moins que les Partenaires en décident autrement, par résolution.

- 8.6 Réunions** – Toute réunion du Comité de gérance doit être précédée d'un avis écrit d'au moins sept (7) jours indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite réunion, sauf que les représentants ou, le cas échéant, leurs substituts peuvent convenir d'un délai plus court et peuvent de plus renoncer à tout avis pourvu que cette renonciation soit faite par écrit. De plus, toute réunion du Comité de gérance peut être tenue par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer efficacement entre eux. En règle générale, les réunions du Comité de gérance sont convoquées par le gérant; cependant, tout membre du Comité de gérance peut convoquer une réunion de ce comité en donnant l'avis prescrit à tous les autres membres. À moins qu'il ne soit unanimement convenu autrement, toutes les réunions du Comité de gérance se tiennent au centre administratif de la CSCV au 582, MacLaren Est, Gatineau, province de Québec, et le Comité de gérance doit se réunir chaque fois que le représentant d'un Partenaire ou le Comité de gérance en fait la demande mais au moins une fois par année à compter de la date de la présente convention.
- 8.7 Quorum** – Le quorum pour la tenue de toute réunion du Comité de gérance est de trois (3) Partenaires représentés, dont la CSCV, et représentant deux tiers (2/3) des voix, chaque Partenaire disposant d'un nombre de voix égal à sa participation dans le total 1) du coût de construction du Réseau global, cette participation découlant de la convention de Construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;
- 8.8 Procès-verbaux** – Le représentant du gérant agit à titre de secrétaire du Comité de gérance et fait en sorte que des procès-verbaux écrits des délibérations soient tenus. En l'absence de celui-ci, les membres présents nomment parmi leurs représentants le secrétaire de la réunion. Le secrétaire doit s'assurer que le procès-verbal de chaque réunion soit envoyé dans les quinze (15) jours de chaque réunion à chaque Partenaire, qui dispose alors de quinze (15) jours pour l'approuver ou y proposer des amendements. L'approbation du procès-verbal est la première question à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité de gérance.
- 8.9 Décisions écrites** – Toute décision contenue dans un document signé par tous les membres du Comité de gérance ayant droit de vote relativement à la question a la même valeur qu'une décision adoptée à l'unanimité lors d'une réunion du Comité de gérance dûment convoquée et tenue en présence de tous ses membres avec effet à la date d'entrée en vigueur précisée dans ce document. Tout document semblable doit être conservé par le gérant avec les procès-verbaux du Comité de gérance.
- 8.10 Dépôt des procurations** – Lors de la première réunion du Comité de gérance, chaque représentant doit déposer une copie signée de la procuration qui lui a été donnée par son mandant, qu'elle prenne la forme d'une résolution, d'une délégation ou d'une procuration écrite, de telle sorte que chaque membre du Comité de gérance puisse en prendre connaissance. Tout nouveau représentant doit également déposer copie de sa procuration lors de la première réunion du Comité de gérance à laquelle il assiste. Ces procurations doivent être conservées par le gérant avec les procès-verbaux du Comité de gérance.

- 8.11 Représentation du Partenaire** – Si le représentant d'un Partenaire ne peut assister à une réunion du Comité de gérance, son substitut peut exercer les pouvoirs de ce représentant principal. Aucune autre personne que ce représentant principal ou, en son absence, son substitut ne peut représenter une partie du Comité de gérance, sauf si un préavis écrit de remplacement est donné conformément à l'article 8.1 ci-dessus ou si les autres Partenaires acceptent par écrit.
- 8.12 Prise de décisions** – À l'exception des décisions prises par le gérant dans l'exercice de ses pouvoirs, toutes les questions et décisions relatives au Réseau global sont prises par le Comité de gérance.
- 8.13 Décision affectant moins de trente (30) tronçons** – À l'exception des décisions prises en application de l'article 8.14, toute question affectant moins de trente (30) tronçons est décidée au Comité de gérance par le vote des représentants des Partenaires propriétaires de fibres dans ces tronçons, et chacun de ces Partenaires dispose alors d'un nombre de voix égal à sa participation dans la fraction du coût de construction du Réseau global correspondant aux tronçons visés, cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et des frais d'extension, le cas échéant.
- 8.14 Autres décisions** – Toute question de nature générale, dont notamment celle entourant le raccordement de nouveaux réseaux au Réseau global, l'extension du Réseau global et le démantèlement partiel ou total du Réseau global, ou affectant trente (30) tronçons ou plus est décidée au Comité de gérance par le vote des représentants de l'ensemble des Partenaires, et chaque Partenaire dispose alors d'un nombre de voix égal à sa participation dans le total 1) du coût de construction du Réseau global; cette participation découlant de la convention de construction et des contrats intervenus en application de cette dernière, notamment les contrats d'ingénierie et de construction et 2) des frais d'extension, le cas échéant;;
- 8.15 Modes d'exercice du droit de vote** – Le vote des membres du Comité de Gérance peut être exercé : i) par la signature d'un document tel que prévu à l'article 8.9 ci-dessus ou ii) lors de réunions du Comité de gérance dûment convoquées et tenues.
- 8.16 Majorité** – À chaque réunion du Comité de gérance, toute décision doit être prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Comité de gérance présents et ayant le droit de voter.
- 8.17 Caractère obligatoire** – Les Partenaires sont liés par toute décision prise et par tout geste posé par les membres du Comité de gérance soit par la signature d'un document tel que prévu à l'article 8.9 ci-dessus, soit lors des réunions dûment convoquées et tenues.
- 8.18 Suspension du droit de vote** – Malgré toute disposition de la présente convention à l'effet contraire, tant et aussi longtemps qu'un Partenaire est une « partie défaillante », au sens de l'article 11.1. de la présente convention, le membre du Comité de gérance représentant ce Partenaire n'a aucun droit de vote lors d'une réunion du Comité de gérance.

- 8.19 Classification des frais** – Dans le doute, le Comité de gérance détermine quels sont les frais pouvant être identifiés à un ou plusieurs tronçons donnés et établit qu'il s'agit de frais d'extension, de frais d'enregistrement, de frais récurrents, des frais de réparation et de remplacement des équipements à usage commun ou de frais de démantèlement au sens de la présente convention. Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme privant un Partenaire de son droit de soumettre la décision du Comité de gérance à l'arbitrage conformément à l'article 14.

9. ASSURANCES

- 9.1 Assurances requises** – À moins que les Partenaires n'en conviennent autrement par écrit, les dispositions suivantes concernant les assurances s'appliquent et les assurances ci-après prévues doivent être obtenues par le gérant ou, à défaut, par le Comité de gérance et maintenues en vigueur pendant toute la durée des présentes:

9.1.1 une assurance responsabilité civile, pour un montant global d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement concernant le Réseau global et les tronçons ainsi que l'exploitation du Réseau global, aux termes d'une police désignant nommément chacun des Partenaires à titre d'assuré;

9.1.2 la police susmentionnée doit contenir une clause de responsabilité réciproque;

étant entendu qu'aucune assurance de biens n'est prise à l'égard du Réseau global et de ses composantes, et que chacun des Partenaires est responsable d'assurer ses équipements au sein de ses établissements.

- 9.2 Primes** – Les primes de l'assurance prévue au paragraphe 9.1.1 sont payées par le gérant et sont partie des frais récurrents.
- 9.3 Préavis d'annulation** – La police d'assurance mentionnée au paragraphe 9.1.1 doit prévoir qu'un avis d'au moins trente (30) jours doit être donné par l'assureur aux associés avant que la police d'assurance ne puisse être annulée ou que la couverture d'assurance ne soit terminée ou réduite.
- 9.4 Appel d'offres** – Le Comité de gérance ou, selon le cas, le gérant, doit demander en temps utile des soumissions pour l'obtention ou le renouvellement de ces polices d'assurance et choisir l'offre qu'il juge la meilleure, dans les circonstances, pour protéger adéquatement les intérêts des Partenaires conformément à la Loi.

10. ATTRIBUTION, VENTE, CESSIION, ÉCHANGE OU LOCATION

10.1 Modalités des transactions concernant les fibres – Outre l'obtention de toute autorisation ministérielle ou administrative prévue par une loi ou un règlement, s'il en est, les Partenaires conviennent que toute vente, cession, échange ou location de fibres dans le Réseau global doivent respecter les exigences suivantes :

10.1.1 les fibres ne sont vendues, cédées, échangées ou louées que par paire, pour la pleine longueur du ou des tronçons concernés et, le cas échéant, avec les droits y afférents d'usage, de superficie du vendeur, cédant ou échangiste dans les tronçons concernés;

10.1.2 entre eux, les Partenaires peuvent se vendre, se céder, s'échanger ou se louer une ou plusieurs fibres, sans aucune autre restriction, et doivent alors sans délai en aviser le gérant;

10.1.3 toute vente, cession, échange de fibres à une personne autre qu'un Partenaire doit être approuvé au préalable et par écrit par le Comité de gérance, lequel ne peut refuser son approbation sans motif sérieux, l'insuffisance de preuve de solvabilité de l'acquéreur ou du cessionnaire eu égard aux obligations devant être assumées par lui aux termes de la présente convention;

10.1.4 un Partenaire peut céder ou louer à qui que ce soit la totalité de ses droits et obligations dans la présente convention, dans la mesure où le cessionnaire ou le locataire en cause accepte au préalable et par écrit de devenir responsable des obligations de son cédant ou locateur découlant de la présente convention et que telle cession est approuvée au préalable et par écrit par le Comité de gérance, conformément aux critères mentionnés au paragraphe 10.1.3 ci-dessus;

10.1.5 malgré toute vente, cession, échange ou location de ses fibres à un tiers ou malgré toute cession ou location de ses droits et obligations dans la présente convention, chacun des Partenaires demeure pleinement responsable de sa quote-part des frais d'extension reliés à des extensions autorisées jusque là, et de sa quote-part des frais d'enregistrement, des frais récurrents, des frais de démantèlement, passés, présents et futurs, sauf et dans la mesure où il en est libéré par le Comité de gérance.

10.2 Contrevenion – Toute vente ou cession de la propriété de fibres faite en contrevenion du présent article 10 n'est pas opposable aux autres Partenaires et reste sans effet quant à eux, sauf s'ils y consentent par écrit.

10.3 Malgré toutes autres dispositions contraires des présentes dans la mesure où l'un des Partenaires désire, selon le cas, vendre, céder ou louer la totalité ou une partie de ses fibres, gaine et équipements à usage commun en faveur d'un tiers à la suite d'une offre de ce tiers ou à la suite d'une offre qu'il aura lui-même faite, ce Partenaire s'engage au préalable à les offrir aux autres Partenaires au prix du marché, lequel sera établi aux frais du vendeur, du cédant ou du locateur par un expert indépendant choisi par le Comité de Gérance, et selon les mêmes modalités et conditions que celles consenties aux tiers. Le ou les Partenaires intéressés pourront exercer leurs droits de premier refus au prorata du nombre total de mètres de fibres détenus par eux. Les Partenaires auront soixante (60) jours à compter de l'avis reçu pour accepter l'offre. Passé ce délai le Partenaire désirant vendre, céder ou louer la totalité ou une partie de ses fibres, gaine et équipements à usage communs en faveur d'un tiers, pourra compléter la vente, la cession ou la location avec le tiers, sous réserve du respect des dispositions des articles 10.1.1 à 10.1.5 et il sera libéré de toutes ses obligations aux termes des présentes dans la mesure où le cessionnaire ou le locateur s'engage à assumer la totalité de ses obligations.

11. DÉFAUT

11.1 Cas de défaut – Un Partenaire est en défaut si l'un quelconque des événements suivants survient (la « **partie défaillante** ») :

11.1.1 il est en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention; ou

11.1.2 (i) il fait une cession de biens au profit de ses créanciers;

(ii) une procédure conformément à la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* ou toute autre loi ayant le même objet est intentée; ou

(iii) un jugement déclaratif de faillite contre le Partenaire à la suite du dépôt d'une procédure en faillite est rendu; ou

(iv) un séquestre, un syndic ou un officier de justice ayant des pouvoirs similaires est nommé par un tribunal compétent à l'égard du Partenaire, de ses biens ou de l'entreprise du Partenaire.

11.2 Option d'achat des fibres – Sous réserve de tous les autres droits et recours des autres Partenaires prévus aux présentes ou par la loi, les parties conviennent que les autres Partenaires ont une option d'achat pour acquérir, par tronçon, au prorata du nombre de fibres qu'ils détiennent dans ledit tronçon, les droits, titres et intérêts dans le Réseau global, le cas échéant, de la partie défaillante, aux termes de l'article 11.1.2, pour un prix égal au moindre du coût de construction déprécié de façon linéaire sur une période de vingt (20) ans ou de la valeur indiquée aux livres de la partie défaillante, à condition que les Partenaires avisent la partie défaillante de leur intention d'exercer leur droit dans un délai de soixante (60) jours suite au défaut et qu'ils s'engagent à assumer toutes les obligations qui incombent à la partie défaillante aux termes des présentes. Les autres Partenaires peuvent opérer compensation entre le prix d'acquisition et toutes sommes dues par la partie défaillante aux termes de la présente convention.

- 11.3 Avis de défaut** – Toute partie non défaillante a le droit de demander au gérant de donner de façon diligente à la partie défaillante aux termes de l'article 11.1.1, ou dans le cas où le gérant est la partie défaillante, de le donner elle-même, un avis de défaut spécifiant la nature du défaut et mentionnant que la partie défaillante a une période de trente (30) jours pour remédier au défaut spécifié. Advenant que le défaut ne soit pas corrigé dans ledit délai de trente (30) jours, le gérant doit alors avoir recours de façon diligente aux procédures prévues à l'article 14.
- 11.4 Frais de démantèlement** – Advenant que la sentence arbitrale visée à l'article 14 prévoit le retrait de la partie défaillante, cette dernière doit, sur demande du propriétaire de la gaine ou du Comité de gérance, démanteler tout tronçon dans lequel passent exclusivement ses fibres et défrayer seule les frais de démantèlement.
- 11.5 Pertes** – Dans l'éventualité où il s'avère impossible ou trop onéreux de récupérer des sommes dues par la partie défaillante aux termes de la présente convention, celles-ci sont assumées par les autres Partenaires en proportion de leur quote-part des types de frais que représentent ces sommes, et facturées en conséquence par le gérant conformément à l'article 6.9.

12. CAS DE FORCE MAJEURE

- 12.1 Avis** – Un Partenaire affecté par un cas de force majeure doit en donner un avis sans délai aux autres Partenaires et indiquer dans cet avis l'effet de la survenance de ce cas de force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.
- 12.2 Libération temporaire** – Sous réserve de l'avis prévu à l'article 12.1, le Partenaire affecté par un cas de force majeure est temporairement libéré de toute responsabilité quant à l'obligation qu'il ne peut exécuter en vertu desdites circonstances, tant et aussi longtemps que subsiste le cas de force majeure, à l'exception des obligations de paiement. Ce Partenaire doit toutefois faire diligence afin de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de reprendre l'exécution de ses obligations dès la cessation dudit cas de force majeure.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Absence de solidarité** – Les obligations des Partenaires aux termes des présentes sont et seront divisibles à tous égards, aucune solidarité n'existant ni ne devant exister ou être présumée exister entre l'un ou l'autre des Partenaires.

- 13.2 Licence de télécommunicateur** – Sous réserve de la possibilité d'aviser par écrit le Comité de gérance de son intention d'abandonner telle licence dans un délai minimal de six (6) mois, la CSCV s'engage à maintenir sa licence de télécommunicateur privé pendant toute la durée de la présente convention. À ce titre, la CSCV confirme aux autres Partenaires avoir conclu et s'engage à maintenir pour la durée de la présente convention, à la fois en son nom personnel et au bénéfice des autres Partenaires, les divers permis et ententes requis avec des tiers relativement à l'utilisation, pour les fins du Réseau global, des lieux appartenant à ces tiers ou sur lesquels ces tiers ont des droits. Dans l'éventualité où la CSCV perd ou abandonne telle licence, elle s'oblige à céder pour 1 \$ la propriété de la gaine et des équipements à usage commun et les permis et ententes susmentionnés à tout détenteur de licence de télécommunicateur que peut lui désigner le Comité de gérance.
- 13.3 Concurrence** – Rien aux présentes ne doit être interprété comme restreignant ou limitant de quelque façon que ce soit la liberté entre les Partenaires publics et privés de se faire concurrence ou de s'engager dans toute activité, entreprise, association, société ou aventure se rapportant ou non au Réseau global, y compris l'acquisition, la location, la subdivision, le développement et la vente d'un réseau de télécommunication ou de toute composante d'un tel réseau, les Partenaires publics s'engageant cependant entre eux à favoriser la création d'une entité commune ayant comme mission le développement du Réseau global.
- 13.4 Portée du préambule** – Le préambule de la présente convention en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.
- 13.5 Convention complète** – La présente convention remplace et révoque, quant à son objet et ses modalités, tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications antérieures entre les Partenaires, verbales ou écrites. Elle constitue, quant à son objet et ses modalités, l'entière convention entre les Partenaires. La présente convention ne peut être modifiée que par un document signé par chacun des Partenaires.
- 13.6 Absence de libération** – Le fait par un des Partenaires de ne pas invoquer un manquement aux obligations d'un autre Partenaire ou de tarder à le faire ne constitue pas une renonciation à invoquer un manquement subséquent ni ne libère la partie défaillante de l'accomplissement de son obligation. Aucune renonciation à une disposition de la présente convention ne peut être opposée à un Partenaire, à moins d'un écrit explicite à cet effet signé par un représentant dûment autorisé de ce Partenaire.
- 13.7 Délais** – Tous les délais stipulés dans la présente convention sont de rigueur. Dans le calcul de tout délai prévu par la présente convention :
- 13.7.1** le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - 13.7.2** les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour en est un non juridique, le délai est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant; et
 - 13.7.3** le samedi est assimilé à un jour non juridique.

- 13.8 Absence de société** – Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant, entre les Partenaires ou l'un ou l'autre d'entre eux, une association, une société, un partenariat, une co-entreprise ou un lien de mandant à mandataire sauf dans le cas du gérant agissant dans le cadre de ses fonctions aux termes de la présente convention, ou comme ayant pour effet de fusionner leurs patrimoines respectifs ou de leur imposer une solidarité fiscale ou autre.
- 13.9 Avis** – Tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné l'« avis ») requis ou permis aux termes de la présente convention doit être donné par écrit et, soit remis en mains propres, soit transmis par télécopieur ou par la poste aux adresses suivantes :

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées :
582, MacLaren Est
Gatineau (Québec) J8L 2W2

Télécopieur : 819 986-9283

Commission scolaire Western Québec :
170, rue Principale
Gatineau (Québec) J9H 6K1

Télécopieur : 819 684-7087

Municipalité Régionale du Comté de Papineau
266, rue Viger
Papineauville (Québec) J0V 1R0

Télécopieur : 819 427-8318

Municipalité de l'Ange-Gardien
870, Chemin Donaldson
L'Ange-Gardien (Québec) J8L 2W7

Télécopieur : 819 986-8349

Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette
45, rue Des Saules, case postale 59
Notre-Dame-de-la Salette (Québec) J0X 2L0

Télécopieur : 819 766-2983

Télébec, Société en Commandite
7151, rue Jean Talon Est
Anjou (Québec) H1M 3N8

Tout avis ainsi donné est incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise en mains propres ou de sa transmission réussie par télécopieur et deux jours suivant sa mise à la poste. Les Partenaires peuvent changer leur adresse aux fins de la réception des avis, conformément à la procédure du présent article.

- 13.10 Élection de domicile** – Aux fins de l'institution de quelque procédure judiciaire, les Partenaires élisent domicile dans le district judiciaire de Hull et conviennent que seuls les tribunaux de ce district judiciaire ont juridiction pour régler quelque litige entre eux.
- 13.11 Dommages directs** – Un Partenaire ou un tiers ayant des droits dans le Réseau global n'est nullement responsable à l'endroit des autres Partenaires de toute perte ou dommage directs subis par les autres Partenaires résultant de l'exécution de la présente convention sauf lorsque lesdites pertes ou lesdits dommages sont attribuables à la faute du Partenaire, d'un tiers ayant des droits dans le Réseau global ou de leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- 13.12 Dommages indirects** – Aucun des Partenaires n'est responsable envers les autres Partenaires ou envers leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires ou sous-traitants des dommages indirects ou des dommages résultant de la perte de revenu ou de bénéfice ou l'impossibilité de réaliser des économies prévues, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations aux termes de la présente convention. Plus particulièrement, aucun Partenaire n'est responsable envers les autres Partenaires des réclamations, des demandes ou des actions intentées contre les autres Partenaires par des clients ou par des tierces parties relativement à des dommages résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'un bris des fibres ou de l'interruption des services de télécommunications fournis au moyen des fibres ou à l'égard de celles-ci, quelle que soit la cause de ce défaut, de ce bris ou de cette interruption ou qu'elle qu'en soit la durée.
- 13.13 Indemnisation** – Sujets aux articles 13.11 et 13.12, les Partenaires s'engagent à se tenir les uns les autres, ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs, mandataires ou sous-traitants respectifs dans le cadre de l'exécution de la présente convention, y compris en leur qualité de gérant, indemnes et à couvert et à les défendre contre toute perte ou réclamation, demande, dommages, débours, dépenses et indemnisation (incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les intérêts, pénalités, frais légaux ou de représentation par avocat, déboursés, etc.) et qui résulteraient, directement ou indirectement, de recours par des tiers en dommage à la propriété, recours pour blessures corporelles ou recours pour cause de décès résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'un ou l'autre des Partenaires, en cas de faute seulement ou de celle de leurs dits employés, dirigeants, administrateurs, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et assument pleine et entière responsabilité à ces égards.
- 13.14 Survie des dispositions** – Les Partenaires conviennent que les dispositions des articles 13.11 à 13.13 continuent de s'appliquer même advenant la résiliation ou l'expiration du terme, de la présente convention.

- 13.15 Droit de poursuivre** – Par ailleurs, rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme limitant le droit des Partenaires de réclamer ou de poursuivre toute tierce partie en dommages, basé sur tout acte ou omission de telle tierce partie, qui peut affecter le Réseau global ou les tronçons, et les Partenaires conviennent par avance d'exécuter tout document et de faire tout ce qui est nécessaire en vue de permettre à tout Partenaire de poursuivre ou de réclamer contre ladite tierce partie.
- 13.16 Approbations et permis** – Chacun des Partenaires s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur les approbations, consentements, autorisations gouvernementales et municipales, licences et permis que les Partenaires requièrent ou jugent nécessaires relativement au Réseau global ou aux tronçons. Le fait qu'un Partenaire n'obtienne pas ou ne maintienne pas en vigueur l'un ou l'autre des approbations, consentements, autorisations gouvernementales et municipales, licences et permis visés par le présent article ne relève ce Partenaire d'aucune des obligations qui lui échoient aux termes de la présente convention, y compris, sans restriction, son obligation de payer sa quote-part des frais d'extension, des Frais d'enregistrement, des frais récurrents, des et des frais de démantèlement.
- 13.17 Engagement à parfaire** – Sur demande, les Partenaires conviennent de signer et de veiller à ce que soient signés tous les documents, et de poser et de veiller à ce que soient posés tous les actes, nécessaires ou utiles, afin de mettre pleinement à effet la lettre et l'esprit de la présente convention et d'en permettre la parfaite exécution.
- 13.18 Législation applicable** – La présente convention est régie par les lois en vigueur au Québec.
- 13.19 Titres** – Les titres dont sont coiffés les articles de cette convention ne doivent pas servir à l'interpréter et n'apparaissent que pour en faciliter la consultation.

14. ARBITRAGE

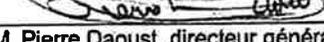
- 14.1 Règlement à l'amiable** – Les Partenaires doivent tenter de régler à l'amiable tout différend découlant de l'application, de l'interprétation ou d'un manquement à l'une des obligations prévues à la présente convention en portant ce différend devant le Comité de gérance.

14.2 Arbitrage – Les Partenaires conviennent de soumettre à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, tout différend qu'ils ne peuvent régler à l'amiable. L'arbitrage peut être demandé en tout temps par la suite, par l'un ou l'autre des Partenaires, sur avis écrit à cet effet aux autres Partenaires. La sentence arbitrale est finale est sans appel. La procédure de nomination de l'arbitre et le déroulement de l'arbitrage sont régis par les articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec et les articles 2638 et suivants du Code civil du Québec. Chaque Partenaire peut faire les exposés de faits et présenter la preuve qu'il désire. L'arbitre peut décider de toute question. L'arbitrage a lieu dans le district judiciaire de Hull et se déroule en français. Les Partenaires impliqués à l'instance assument à parts égales les honoraires de l'arbitre et toute dépense reliée au processus d'arbitrage, dont les frais encourus par le gérant, le cas échéant. Chaque Partenaire assume ses frais de préparation, de représentation et d'expertise. L'arbitrage, y compris la sentence arbitrale, est confidentiel sauf si la divulgation est requise par la loi. Les témoins experts ainsi que l'arbitre sont tenus à la confidentialité de l'existence, du contenu et du résultat de l'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, les Partenaires peuvent exercer toute mesure provisionnelle ou conservatoire afin de sauvegarder leurs droits.

SIGNÉ À GATINEAU

CE 27^e jour de juin 2006

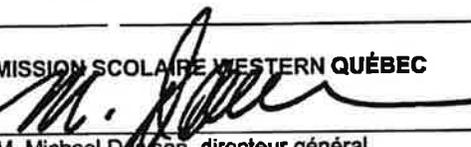
COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

par : 
M. Pierre Daoust, directeur général

SIGNÉ À GATINEAU

CE _____

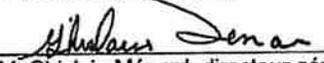
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

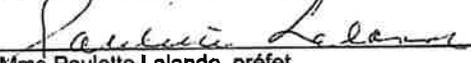
par : 
M. Michael Dawson, directeur général

SIGNÉ À PAPINEAUVILLE

CE _____

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE PAPINEAU

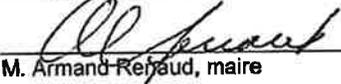
par : 
M. Ghislain Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier

par : 
Mme Paulette Lalande, préfet

SIGNÉ À L'ANGE-GARDIEN

CE _____

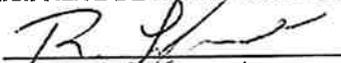
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

par : 
M. Armand Renaud, maire

SIGNÉ À NOTRE-DAME-DE-LA SALETTE

CE _____

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

par : 
M. Roger Laflamme, maire

SIGNÉ À ANJOU

CE _____

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

par : 